AVANCÉES EN CE QUI CONCERNE LES RECOMMANDATIONS DE LA 28ème SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI ET PRESIDENT DU CS, 30 OCTOBRE 2026

OBJECTIF

Fournir aux participants du 29ème Comité Scientifique (CS) une mise à jour sur les avancées réalisées dans la mise en œuvre des recommandations issues de la précédente réunion du CS et soumettre d'autres recommandations aux participants pour examen et approbation, le cas échéant, compte tenu des progrès réalisés.

CONTEXTE

À la 28ème Session du CS, les participants ont convenu d'un ensemble de mesures devant être prises par les participants, les CPC et le Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne plusieurs questions. Le tableau consécutif développé et convenu par le CS a été approuvé à sa réunion de décembre 2025.

DISCUSSION

Le Règlement intérieur du Comité scientifique inclut les sept principales tâches suivantes, qui doivent être soutenues par les divers Groupes de travail.

a) recommander les politiques et procédures qui régissent la collecte, le traitement, la diffusion et l'analyse des données sur les pêches ;
b) faciliter l'échange entre scientifiques et l'examen critique des informations concernant la recherche halieutique et le fonctionnement des pêcheries, dans les domaines d'intérêt de la Commission ;
c) élaborer et coordonner des programmes de recherche en coopération avec des membres de la Commission, à l'appui de la gestion des pêches ;
d) évaluer l'état des stocks intéressant la Commission ainsi que les effets probables d'une intensification de la pêche et des différents modes et intensités de pêche, et faire rapport à la Commission à ce sujet ;
e) formuler des recommandations sur la conservation, la gestion des pêches et la recherche, comportant les points de vue consensuels, majoritaires et minoritaires, et faire rapport à la sous-commission, si nécessaire ;
f) examiner toute question soumise par la Commission ;
g) réaliser d'autres activités techniques intéressant la Commission.

Rappelant que le CS à sa 16ème Session a adopté un ensemble de terminologie de déclaration (CS16.07, paragraphe 23), qui a, par la suite, été approuvé par la Commission à sa 18ème Session en 2014 (S18, paragraphe 10), afin d'améliorer plus avant la clarté du partage d'informations provenant de (et entre) ses organes subsidiaires, les deux niveaux de termes suivants doivent être pris en considération lors de l'interprétation des Rapports et de l'Appendice I au présent document :

Niveau 1 : D'un organe subsidiaire de la Commission au niveau supérieur dans la structure de la Commission :

RECOMMANDE, RECOMMANDATION : Toute conclusion ou demande d'action émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (Comité ou Groupe de travail) qui doit être présentée formellement au niveau suivant de la structure de la Commission, pour examen/adoption (par exemple d'un Groupe de travail au Comité scientifique, du Comité à la Commission). L'intention est que la structure supérieure examine l'action recommandée et la mette en œuvre dans le cadre de son mandat, si l'organe subsidiaire émetteur n'a pas lui-même le mandat adéquat. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Niveau 2 : D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (mais pas la Commission) qui devra accomplir une tâche spécifique :

A DEMANDÉ : Ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que cette demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau supérieur de la structure de la Commission. Par exemple, si un comité désire des informations complémentaires d'une CPC sur une question donnée, mais ne souhaite

pas formaliser cette demande au-delà du mandat dudit comité, il peut demander qu'une action particulière soit réalisée. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Les Recommandations approuvées par le CS à sa 28ème Session sont incluses à l'Appendice I pour examen, évaluation des progrès accomplis et révision/réitération, si nécessaire, par le CS28. Les participants au CS sont également encouragés à passer en revue les progrès accomplis en ce qui concerne les Recommandations des Groupes de travail, élaborés par le Secrétariat et présentés à chaque Groupe de travail à des fins d'examen et de révision.

RECOMMANDATION

Que le CS :

1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC–2026–SC29–10 qui décrit les avancées réalisées dans la mise en œuvre des recommandations et des demandes de la 28ème Session du Comité Scientifique (CS28) ;
2) **CONVIENNE** d'examiner et de réviser, selon qu'il convient, les recommandations, ainsi que celles qui devront être combinées avec toute nouvelle recommandation découlant du CS29.

APPENDICES

Appendice I : Avancées en ce qui concerne les recommandations issues du CS28.

Rapport du CS28	Recommandation du CS	Mise à jour/Progrès
SC28.09 (paragraphe 30)	***Rapports nationaux des CPC*** Le CS **A RECOMMANDÉ** au Comité d'application et à la Commission de noter le manque de conformité de 2 Parties contractantes (membres) qui n'ont pas soumis de rapport national au Comité scientifique en 2025, **NOTANT** que la Commission est convenue que la soumission des rapports annuels au Comité scientifique est obligatoire.	**Mise à jour :** En cours. (IOTC-2026-S30-R, paragraphe 19) La Commission **A NOTÉ** que 28 rapports nationaux avaient été soumis au Secrétariat de la CTOI en 2025 par les CPC et qu'il s'agissait d'une augmentation par rapport aux 27 rapports fournis par les CPC en 2024.
SC28.10 (paragraphe 71)	***Rapport de la 15ème Session du Groupe de travail sur les thons néritiques (GTTN15)*** **RECONNAISSANT** les difficultés liées à l'obtention de données géoréférencées sur la fréquence des tailles avec une résolution spatiale de 5° dans la plupart des pêcheries côtières à la palangre et de surface, et le fait que la plupart des analyses actuellement utilisées dans les évaluations ne nécessitent pas une résolution aussi fine, le CS **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'aligner la résolution spatiale des données de fréquence des tailles sur celle des données géoréférencées de prises et d'effort de pêche. Par conséquent, les données pourraient être fournies en utilisant une autre zone géographique si celle-ci représente mieux la pêcherie concernée. Le CS **A NOTÉ** que cette recommandation est pertinente pour de nombreuses espèces de la CTOI et a été réitérée par d'autres groupes de travail.	**Mise à jour :** En cours. La Commission a adopté la Résolution 26/06 (Déclarations statistiques exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes (CPC)) qui remplace la Résolution 15/02. Toutefois, la résolution spatiale de la déclaration des données de fréquences de tailles n'a pas été révisée.
SC28.11 (paragraphe 98)	***Rapport de la 23ème Session du Groupe de travail sur les poissons porte-épée (GTPP23)*** Le CS **A NOTÉ** que, depuis plusieurs années, des analyses conjointes combinant les données de prise et d'effort des principales flottes palangrières ont été proposées afin d'améliorer l'indice de CPUE pour les espèces de porte épée et que le GTEPA avait précédemment recommandé d'étudier des méthodes permettant de comparer les indices de CPUE entre	**Mise à jour :** En cours. La Commission a approuvé la recommandation. Un atelier conjoint des ORGPt sur les PUE de la palangre était prévu en octobre 2026, offrant un forum pour discuter de l'harmonisation des PUE pour les différentes flottilles et de la méthode permettant de développer un indice

SC28.12 (paragraphe 112)	les flottes et d'élaborer des indices de CPUE conjoints pour les espèces accessoires. Le CS **A** également **NOTÉ** que ces analyses conjointes pourraient harmoniser les méthodes de standardisation, résoudre les conflits entre les indices élaborés à partir de différentes flottes et potentiellement produire des indices plus robustes avec une couverture spatiale et temporelle plus large. Le CS **A** en outre **NOTÉ** qu'il appartient aux CPC de déterminer la faisabilité d'une telle collaboration, compte tenu des accords de confidentialité des données et d'autres dispositions logistiques. Le CS **EST CONVENU** de l'importance d'établir un processus pour discuter de la manière d'aller de l'avant. **NOTANT** qu'il existe déjà des accords d'analyse conjointe de la CPUE pour la standardisation des thons tropicaux et tempérés, le CS **A RECOMMANDÉ** que la Commission exhorte les CPC à explorer les moyens d'étendre les analyses conjointes aux espèces non-ciblées, telles que les marlins. ***Révision des niveaux de captures de marlins en vertu de la Résolution 18/05*** Le CS **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'examiner la meilleure façon de soutenir financièrement et logistiquement un essai de pêche expérimentale au filet maillant qui sera mené par les CPC et qui : ○ visera à tester différentes profondeurs de pose et différents moments de pose/immersion (par exemple, de jour/de nuit) sur les taux de capture et la mortalité des espèces en interaction ○ collectera des données sur toutes les espèces en interaction, y compris les prises accessoires de poissons porte-épée, les thons ciblés et les espèces vulnérables (par exemple les cétacés, les tortues), afin de fournir à la Commission une compréhension quantifiée des effets probables et des compromis possibles entre les différentes options de pose sous la surface, pour chaque espèce ○ donnera la priorité à l'identification précise des espèces.	conjoint. Le rapport de l'atelier sera prochainement publié sur le site web de l'atelier (Global Joint Tuna RFMO Longline CPUE Technical Workshop | FAME) **Mise à jour :** En cours. *(IOTC-2026-S30-R, paragraphe 42) La Commission **A PRIS ACTE** de la recommandation du CS selon laquelle la Commission devrait examiner la meilleure façon d'apporter un soutien financier et logistique à des essais de pêche expérimentale (qui seraient menés par les CPC) dans les pêcheries au filet maillant de la CTOI. La Commission **A NOTÉ** que l'objectif de ces essais serait d'étudier l'impact de différentes profondeurs de calée et de différentes heures de calée/de trempage (par exemple, de jour ou de nuit) sur les taux de capture et la mortalité des espèces en interaction, notamment les marlins, les thons-cibles et les espèces vulnérables (par exemple, les cétacés, les requins, les mobulidées et les tortues). Ces essais viseraient à fournir à la Commission une compréhension chiffrée des effets probables et des compromis possibles liés aux différentes durées de calée et de trempage ainsi qu'aux options de calée sous la surface, pour chaque espèce, afin d'éclairer son examen des options de conservation et de gestion pour les différents groupes d'espèces.* *(IOTC-2026-S30-R, paragraphe 43) Dans un premier temps, la Commission **A ENCOURAGÉ** les CPC intéressées, notamment celles pratiquant la pêche au*

		filet maillant, à collaborer entre les sessions afin d'élaborer un projet de document de cadrage qui définirait les objectifs, la nécessité, la portée, les critères de conception, la méthodologie et le financement estimé nécessaire à la conduite des essais susmentionnés. Si possible, les CPC pourraient chercher à identifier des financements externes, puis le financement supplémentaire qui pourrait être nécessaire de la part de la Commission.
	Rapport de la 21ème Session du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA21)	
SC28.13 (paragraphe 116	**NOTANT** que les données sur les espèces capturées accidentellement dans les pêcheries de la CTOI font cruellement défaut, le CS **A RECOMMANDÉ** que la Commission et le Comité d'application **ENCOURAGENT** les CPC à fournir des données d'observation et s'efforcent d'atteindre au moins le niveau de couverture minimum de 5 % requis par la Résolution 25/06.	**Mise à jour :** Achevé. **(**IOTC-2026-S30-R, paragraphe 49) La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations du Comité scientifique en 2025.
SC28.14 (paragraphe 118	**NOTANT** que la Résolution 15/01 comprend une liste d'espèces pour lesquelles la déclaration des données de capture est obligatoire/facultative et qui varie selon les engins et le type de pêcheries (c'est-à-dire la pêche artisanale par opposition à la pêche commerciale), le CS **A NOTÉ** que de nombreuses espèces intéressant le GTEPA ne sont pas soumises à une obligation de déclaration pour tous les engins ou tous les types de pêcheries. Le CS **A PRIS NOTE** des préoccupations de certaines CPC selon lesquelles le fait de rendre ces espèces obligatoires pour tous les engins et toutes les flottes (y compris les flottes artisanales) pourrait imposer une charge supplémentaire à de nombreuses CPC. C'est particulièrement le cas pour de nombreuses flottes côtières qui ne ciblent pas nécessairement uniquement les thons, mais plutôt un large éventail d'espèces, ce qui rend la collecte de données complexe. Le CS **A** donc **RECOMMANDÉ** que la Commission examine la liste des espèces pour lesquelles la déclaration au niveau de l'espèce est obligatoire, tout en tenant compte de la faisabilité d'une telle collecte de données pour toutes les CPC. Le CS a proposé les modifications suivantes :	**Mise à jour :** En cours. La Commission doit encore réviser la Résolution 15/01.

	• ajouter les requins soyeux pour la pêche au filet maillant • déclarer les requins-marteaux au niveau de l'espèce, au moins pour les requins-marteaux halicornes, les requins-marteaux communs et les grands • requins-marteaux, pour tous les types d'engins de pêche (y compris explicitement la pêche à la senne coulissante) • déclarer les raies manta et les raies mobulides au niveau de l'espèce, en distinguant au moins les raies manta (raie manta océanique et raie manta de récif) et les autres raies mobulides et en les ajoutant à la déclaration obligatoire au moins pour la pêche à la senne coulissante et la pêche au filet maillant, au lieu d'une déclaration facultative • déclarer obligatoirement les grands requins blancs pour tous les types d'engins de pêche • déclarer obligatoirement les requins océaniques pour tous les types d'engins de pêche	
	Le CS **A RECOMMANDÉ** que la Commission s'entretienne avec les CPC afin de déterminer les moyens appropriés d'améliorer la communication des données provenant de la pêche artisanale.	**Mise à jour :** En cours.
SC28.15 (paragraphe 119 SC28.16 (paragraphe 120	Le CS **A NOTÉ** que le GTEPA **A EXAMINÉ** les normes minimales énoncées à l'annexe III de la résolution 25/08 et **A ADOPTÉ** les révisions apportées par les membres du groupe, qui figurent à l'annexe XVVII du rapport du GTEPA. Le CS **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage l'adoption de ces normes en 2026. Le CS **A** en outre **NOTÉ** que les travaux sur les lignes directrices relatives aux meilleures pratiques de manipulation sont en cours et évoluent fréquemment Le CS **A** donc **SUGGÉRÉ** que la Commission envisage d'adopter un document de référence contenant des lignes directrices de manipulation pour tous les taxons, plutôt que d'exiger la mise à jour des résolutions contenant ces lignes directrices lorsque de nouvelles informations sont disponibles. Les futures résolutions	**Mise à jour :** Achevé. **(**IOTC-2026-S30-R, paragraphe 49) La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations du Comité scientifique en 2025. Un document maître des lignes directrices de meilleures pratiques de manipulation a été compilé et élaboré par un petit groupe dans le cadre du GTEPA (Appendice XXI du IOTC-2026-WPEB22-R), qui doit être approuvé par le CS pour examen de la Commission, étant entendu que le document maître serait revu et mis à jour par le GTEPA sur la base de nouvelles informations.

	pourraient alors se référer à ce document de référence adopté par le CS. Le CS **EST CONVENU** qu'un petit groupe de travail se chargerait de compiler ces informations entre les sessions afin qu'elles soient examinées par le CS.	
SC28.17 (paragraphe 121	Le CS **A NOTÉ** qu'en 2024 le GTEPA a recommandé l'adoption d'un ensemble révisé de lignes directrices pour la manipulation des mobulides, tout en **NOTANT** que des travaux étaient nécessaires pour élaborer davantage les lignes directrices relatives aux filets maillants. Le CS **A NOTÉ** que le GTEPA a travaillé à l'élaboration de ces lignes directrices, qui ont été révisées et adoptées. Le CS **A RECOMMANDÉ** que la Commission examine ces lignes directrices révisées pour la manipulation des mobulides en vue de leur adoption en 2026. Les détails des révisions suggérées aux procédures de manipulation figurent à l'annexe XVVI du rapport du GTEPA.	**Mise à jour:** Achevé. La Commission a adopté la Résolution 26/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec des pêcheries gérées par la CTOI, (les Normes minimales de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau en vie figurent en Annexe I de la Résolution).
SC28.18 (paragraphe 122	Le CS **A NOTÉ** que, si les données sur la survie des requins-baleines après leur remise à l'eau à la suite d'interactions avec des sennes coulissantes suggèrent un faible taux de mortalité lorsque les bonnes pratiques sont suivies, les données sur les prises accessoires dans d'autres pêcheries, en particulier celles utilisant des filets maillants, restent rares. Par conséquent, le CS **A RECOMMANDÉ** que la Commission **ENCOURAGE** les CPC à améliorer la collecte et la communication des données relatives aux interactions avec les requins-baleines impliquant tous les types d'engins de pêche, y compris les sennes coulissantes.	**Mise à jour :** En cours. (IOTC-2026-S30-R, paragraphe 48) La Commission **A NOTÉ** que les données restent actuellement insuffisantes pour une évaluation complète du stock de requin-baleine, mais que les efforts en cours visant à améliorer la collecte et l'analyse des données relatives à l'état du stock, y compris les études de marquage-recapture de parents proches (CKMR), contribueraient à une meilleure compréhension de l'état du stock et de la structure de la population. La Commission **A NOTÉ** que les résultats complets de cette étude seront présentés au GTEPA cette année.
SC28.19 (paragraphe 123	SC28.19 (paragraphe 123) Le CS **A ENCOURAGÉ** les efforts visant à clarifier l'étendue et la nature des interactions entre les requins-baleines et les pêcheries de la CTOI et à évaluer l'état actuel des stocks dans la zone de compétence de la CTOI, **RECONNAISSANT** que le degré de vulnérabilité des requins-baleines aux pêcheries de la CTOI est inconnu. Sur la base des informations disponibles présentées par le GTEPA, le CS a classé les requins-baleines de l'océan Indien comme « taxon présentant la plus grande vulnérabilité biologique et le plus grand intérêt pour la conservation, pour lequel il existe très peu de données », tel que défini dans la Résolution 25/08, et **A RECOMMANDÉ** que la Commission prenne les mesures appropriées sur la base de cette classification. Le CS **A NOTÉ**	**Mise à jour :** En cours. (IOTC-2026-S30-R, paragraphe 47) La Commission **A NOTÉ** que le CS a identifié le requin-baleine comme un « taxon présentant la plus grande vulnérabilité biologique et suscitant les plus grandes préoccupations en matière de conservation, pour lequel on dispose de très peu de données » et a recommandé que des mesures de précaution soient envisagées.

SC28.20 (paragraphe 125)	que cette classification justifie l'examen de mesures de gestion préventives et la priorisation des futurs efforts de recherche et de collecte de données par la Commission. ***État de développement et de mise en œuvre des plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer et les requins, et de mise en œuvre des Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche*** Le CS **A RECOMMANDÉ** à la Commission de prendre note de l'état actuel de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux (PAN) pour les requins et les oiseaux de mer, et de la mise en œuvre des directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche, par chaque CPC, comme indiqué à l'Appendice 6, rappelant que les PAN-Oiseaux marins et PAN-Requins ont été adoptés par la FAO en 1999 et 2000, respectivement, et recommandant l'élaboration de PAN.	**Mise à jour :** Achevé. (IOTC-2026-S30-R, paragraphe 49) La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations du Comité scientifique en 2025.
SC28.21 (paragraphe 145)	***AUTRES QUESTIONS*** Le CS **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'encourager la poursuite des essais avec ces engins (c'est-à-dire les engins à boucles) afin de mieux comprendre leur effet sur les espèces-cibles et les espèces capturées accidentellement.	**Mise à jour :** Achevé. (IOTC-2026-S30-R, paragraphe 49) La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations du Comité scientifique en 2025. Un projet pilote visant à étudier de manière détaillée le nouvel engin terminal de la flottille palangrière pélagique portugaise opérant dans l'océan Indien a été présenté et discuté au GTEPA22.
SC28.22 (paragraphe 211)	***Rapport de la 16ème Session du Groupe de travail sur les méthodes (GTM16)*** ***PG pour le patudo (Résolution 22/03)*** Le CS **A NOTÉ** que les captures de patudo en 2024 (82 874 t) ont dépassé le TAC de 2024 (80 583 t), ce qui constitue une circonstance exceptionnelle et à ce titre, le CS **A RECOMMANDÉ** que la Commission veille à ce que les	**Mise à jour** : En cours. (IOTC-2026-S30-R, paragraphe 49) La Commission doit encore adopter de nouvelles mesures pour le patudo.

	dispositions appropriées (par exemple, aux paragraphes 4, 5 et 8) de la Résolution 23/04 soient mises en œuvre afin de garantir que les captures restent dans les limites du TAC, sous réserve des clauses et des exigences de ces dispositions. ***PG pour le listao (Résolution 24/07)***	
SC28.23 (paragraphe 212)	Le CS **A PRIS NOTE** du fonctionnement de la PG du SKJ en 2025, **NOTANT** qu'elle a généré un TAC non contraint de 528 130 tonnes, soit une baisse de plus de 10 % par rapport au TAC fixé pour 2024-2026. En appliquant la réduction maximale de 10 % du TAC, conformément à la Résolution 24/07, le CS **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'adopter un TAC pour le listao de 565 745 tonnes par an pour la période 2027-2029.	**Mise à jour** : Achevé. (IOTC-2026-S30-R, paragraphe 49) La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations du Comité scientifique en 2025. La mise en œuvre du TAC pour le listao est prescrite par la Résolution 25/03.
	PG pour l'espadon (Résolution 24/08)	
SC28.24 (paragraphe 216)	Le CS **A RECOMMANDÉ** que la Commission propose et adopte de toute urgence le TAC pour l'espadon résultant de la PG (Résolution 24/08, désormais remplacée par la Résolution 25/07) en 2026.	**Mise à jour** : Achevé. La Commission a adopté la Résolution 26/02 Fixation de limites de capture provisoires pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI, qui établissait un TAC pour l'espadon pour les années 2027-2028.
	Questions générales relatives à l'ESG	
SC28.25 (paragraphe 222)	Le CS **A NOTÉ** qu'il existe des accords de confidentialité entre les pays pratiquant la pêche à la palangre et divers secrétariats d'ORGP thonières concernant l'utilisation des données opérationnelles (tels que ceux en vigueur avec la WCPFC et la CITT) et, **NOTANT** les dispositions visant à garantir la confidentialité des données opérationnelles soumises au Secrétariat dans la Résolution 12/02 de la CTOI, le CS **A RECOMMANDÉ** que la Commission explore les accords potentiels entre les CPC des flottes palangrières et le Secrétariat de la CTOI, dans le respect de règles de confidentialité strictes (similaires à celles énoncées dans la Résolution 12/02), afin que le Secrétariat puisse utiliser les données opérationnelles et participer à l'élaboration et à la mise à jour de l'indice conjoint de CPUE palangrière. Le CS **A** en outre **RECOMMANDÉ** d'explorer des accords similaires pour d'autres flottes.	**Mise à jour** : En cours.

SC28.26 (paragraphe 236)	***Rapport de la 21ème Session du Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS21)*** Le CS **A RECOMMANDÉ** que la Commission veille à ce que la transition du site web actuel vers celui de la FAO n'affecte pas les opérations de la Commission et réserve des ressources suffisantes pour cette transition.	**Mise à jour** : En cours. 173. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations du CPAF23, NOTANT : • *(paragraphe 66). Le CPAF **RECOMMANDE** que si des fonds sont nécessaires pour les travaux de migration des systèmes et du site web de la CTOI vers l'infrastructure de la FAO en 2026, ils soient d'abord prélevés sur les économies réalisées sur d'autres lignes budgétaires, puis, seulement si nécessaire, à titre exceptionnel, sur le fonds de roulement.*
SC28.27 (paragraphe 245)	***Questions observées en ce qui concerne les réunions des Groupe de travail de la CTOI*** Le CS **A PRIS NOTE** de l'utilisation croissante du Fonds de participation aux réunions (FPR) lors des groupes de travail, observant qu'il s'agit d'une évolution positive qui correspond aux objectifs de la Commission et à l'objectif initial du FPR. Toutefois, le CS **A NOTÉ** quelques cas où les candidats ne remplissaient pas entièrement les conditions requises pour bénéficier du FPR, par exemple en ne soumettant pas de document complet ou en soumettant des documents qui n'étaient pas suffisamment pertinents par rapport à l'ordre du jour de la réunion. Le CS **A NOTÉ** qu'il n'existe actuellement aucun précédent exigeant qu'un bénéficiaire restitue les fonds dans de telles situations. Par conséquent, afin de garantir l'utilisation efficace des ressources du FPR, le CS **A RECOMMANDÉ** que la Commission et le CPAF discutent de nouvelles mesures.	**Mise à jour** : En cours. La Commission a adopté de nouvelles mesures visant à améliorer le fonctionnement des réunions de la CTOI. Les détails sont disponibles dans le rapport de la Commission.
SC28.28 (paragraphe 260)	***Expert(s) invité(s) aux réunions des groupes de travail*** Étant donné l'importance d'un examen externe indépendant pour les réunions des groupes de travail, le CS **A RECOMMANDÉ** que la Commission continue à allouer un budget suffisant pour que des experts scientifiques soient régulièrement invités aux réunions des groupes de travail scientifiques. Le CS **A NOTÉ** qu'il existe généralement des fonds pour soutenir la participation de trois ou quatre experts invités aux groupes de travail de la CTOI.	**Mise à jour** : En cours. La Commission a fourni des fonds pour les experts invités pour 2026.

SC28.29 (paragraphe 262)	***Guides d'identification des espèces CTOI : Thons et espèces apparentées*** Le CS **A** de nouveau **RECOMMANDÉ** que la Commission alloue un budget pour poursuivre la traduction et l'impression des guides d'identification des espèces de la CTOI afin que les copies papier des cartes d'identification puissent continuer à être imprimées, étant donné que de nombreux observateurs scientifiques des CPC, tant à bord qu'au port, ont besoin d'avoir des copies papier.	**Mise à jour** : En cours. Des fonds ont été mis à disposition à travers le budget principal de la CTOI et le projet OFCF afin de poursuivre la traduction des fiches d'identification, ce qui a été réalisé en 2026 et sera également réalisé en 2027.
SC28.30 (paragraphe 266)	***Généralités - Présidents et Vice-présidents du CS et de ses organes subsidiaires*** Le CS **A RECOMMANDÉ** que la Commission prenne note et approuve les présidents et vice-présidents du CS et de ses organes subsidiaires pour les années à venir, comme indiqué à l'Appendice 7.	**Mise à jour** : Achevé. (IOTC-2026-S30-R, paragraphe 50) La Commission **A APPROUVÉ** les membres élus au CS et à ses organes subsidiaires (scientifiques) pour les années à venir, tels qu'ils figurent à l'appendice 7 du rapport 2025 du CS.
SC28.31 (paragraphe 293)	***Généralités – Consultants*** **NOTANT** le travail hautement bénéfique et pertinent réalisé par les consultants en évaluation des stocks de la CTOI au cours des années précédentes, le CS **A RECOMMANDÉ** que l'embauche de consultants soit poursuivie pour chaque année à venir sur la base du programme de travail. Les consultants seront engagés pour compléter l'ensemble des compétences disponibles au sein du Secrétariat de la CTOI et des CPC.	**Mise à jour :** En cours. Plusieurs consultants ont été engagés en 2026.
SC28.32 (para. 295)	***Réunions de préparation des données et réunions hybrides*** **RECONNAISSANT** que la tenue de réunions de préparation des données avant les évaluations de stocks est considérée comme une bonne pratique et **NOTANT** que, depuis 2019, des réunions de préparation des données ont été organisées avec succès pour le GTTTm, le GTTT et le GTEPA, le CS **EST CONVENU** de poursuivre la pratique consistant à organiser des réunions de préparation des données en plus des réunions d'évaluation des stocks pour les principales espèces de la CTOI. Le CS **A RECOMMANDÉ** que les réunions de préparation des données continuent de se tenir virtuellement afin de ne pas augmenter les déplacements et les coûts au regard du calendrier déjà chargé des réunions de la CTOI.	**Mise à jour :** Achevé. Toutes les réunions de préparation des données ainsi que les réunions des équipes de travail ont été tenues sous forme virtuelle en 2026.

SC28.33 (paragraphe 303)	***REVUE DU PROJET ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA 28EME SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE*** Le CS **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'examiner l'ensemble consolidé des recommandations découlant du CS28, fourni à l'Appendice 40.	**Mise à jour** : Achevé. (IOTC-2026-S30-R, paragraphe 49) La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations du Comité scientifique en 2025.